

COMMISSION FAMILLE

Réunion du 19 mai 2025

1°) Réunion Commission Famille / JAF

Mi-mai 2025 : Réunion DUVERNOY / LUCAS-BARTHES avec Mme Gabrielle LAURENT, M. RAIMONDI et une élève-magistrate qui va être affectée à Versailles en JAF.

Le projet de charte amendé par la Commission Famille est toujours entre les mains de la bâtonnière et n'a donc pas encore pu être transmis à la juridiction.

A été abordée la question du rôle horaire : les magistrats n'y sont pas opposés, d'autant plus qu'il y a eu récemment des incidents avec nécessité de faire intervenir la sécurité. Ils sont conscients de l'image déplorable que cela donne.

Techniquement, des sous-créniaux vont être créés avec 3 à 5 dossiers créés par créneaux. Encore faut-il que les greffiers acceptent de faire cette manipulation. L'idée, c'est de faire du donnant-donnant : les avocats acceptent d'envoyer des messages RPVA avant 12h la veille pour les audiences de mise en état versus les greffiers créent des sous-créniaux. Il devient urgent que la bâtonnière puisse transmettre pour que l'on avance.

2°) FORMATION – LES INCIDENCES DE LA SEPARATION SUR LE DROIT AU SEJOUR

(!) Quelques notes prises au cours de la présentation du 19/05/2025 => SE REFERER au support qui sera diffusé.

Droit à la vie privée = > Susceptible d'ouvrir un droit au séjour.

Il faut que l'étranger fasse une demande de droit au séjour. Essentiellement par voie dématérialisée avec des dysfonctionnements informatiques très importants.

Le droit au séjour se matérialise par la carte au séjour « Vie privée et familiale » (pour info, elle est également délivrée à l'étranger malade au nom du secret médical) ou « conjoint de français », par opp. A la carte « compétence et talent » ou « travail ».

I L'obtention des titres de séjours

Mariage : L. 423-1 CESEDA :

- Soit le mariage est célébré en France avec un Français : le couple fait une démarche auprès de la préfecture et le conjoint va obtenir immédiatement son titre. Cela suppose qu'au moment du mariage, le Français soit déjà Français et que la communauté de vie existe.
- Mariage célébré à l'étranger : il faut transcrire à Nantes pour pouvoir commencer les démarches. L'étranger entre en France avec un visa long séjour de conjoint de Français valable un an.
- Mariage avec un européen : une directive de 2004 régit la situation des communautaires. Le conjoint européen a un statut particulier et peut séjourner régulièrement en France.

NB : Un étranger qui séjourne en France avec un titre de séjour peut, par le biais du regroupement familial, faire venir son conjoint étranger. Il faut remplir des conditions :

- Avoir 18 mois de séjours régulier
- Revenus
- Logement

Là encore, le conjoint étranger arrive avec un visa d'une durée d'un an. Le premier titre de séjour sera une carte de séjour d'un an. Cela précarise la situation du conjoint arrivant qui devra faire des demandes de renouvellement et de preuve de vie commune.

NB : un étranger régulier qui rencontre un étranger sans papier : le titre est obtenu sous condition :

- Avoir 5 ans de séjour régulier
- Revenus
- Logement

II Les incidentes de la séparation

1°) Les principes

Séparation avant la délivrance du titre :

Hypothèse de l'étranger qui entre régulièrement France, n'a pas encore de titre de séjour mais dont les démarches pour l'obtention du titre sont impossibles car il n'y a pas/plus de vie commune avec le Français/l'étranger par lequel ils ont obtenu le visa. Que faire ? Pour Agathe, autant engager la procédure de divorce. Si l'on ne fait rien, la préfecture considère que la personne est mariée et ne va donc pas pouvoir le classer dans une nouvelle catégorie de titre de séjour. Dans le cadre de la procédure de divorce, on peut demander une pension au titre du devoir de secours, voire des dommages-intérêts si l'étranger a tout quitté dans son pays d'origine.

Renouvellement du titre de séjour :

Ce qui est important, c'est le maintien de la communauté de vie, peu importe la durée du mariage. La Préfecture demande la production de preuve : factures, compte joint, même adresse, etc.

-Conjoint de Français : après 3 ans de mariage, l'étranger se voit délivrer une carte de séjour de 10 ans (L. 423-6 CEDESA). En pratique, les étrangers sont souvent maintenus en précarité avec le renouvellement de titre temporaire, de récépissé. Le renouvellement de la carte de résident est de plein droit (sauf trouble à l'ordre public).

Attention : dans tous les cas, la carte de résident peut faire l'objet d'un retrait si la rupture de la vie commune intervient dans les quatre années du mariage (ex. : divorce, rétroaction des effets du divorce).

-Conjoint d'Européen : le droit au séjour permanent peut être obtenu après 5 ans de séjour régulier en France. Toutefois, il y a beaucoup de JP et la question est assez complexe sur le critère de la communauté de vie (la séparation de fait ne va pas affecter le droit au séjour permanent même si la communauté de vie a cessé. C'est vraiment le divorce qui va être déterminant).

-Conjoint entré au titre du regroupement familial : après 3 ans de séjour régulier en France, il obtient une carte de résident de 10 ans.

Rq. : il faut avoir une situation très stable pour faire venir sa famille donc en pratique, les conjoints étrangers mettent parfois plusieurs années avant de pouvoir venir en France. Et une fois qu'on a un avis favorable au regroupement familial, encore faut-il obtenir le visa pour arriver en France.

Attention : dans tous les cas, la carte de résident peut faire l'objet d'un retrait si la rupture de la vie commune intervient dans les trois années suivant l'autorisation de séjourner en France (ex. : divorce, rétroaction des effets du divorce) (art. L. 423-7 CEDESA).

-Naturalisation : un conjoint de Français peut solliciter sa nationalité française par déclaration (art. 21-2 C. Civ.). En cas de rupture de la communauté de vie dans l'année de la déclaration, il y a une présomption de fraude avec possibilité de retrait de la nationalité française. Ce sera à la personne de justifier de son intention matrimoniale, p. ex.

En résumé, les points de vigilance sont :

- Durée de la communauté de vie
- Durée de présence sur le territoire français
- Incidence de la rétroactivité de la date des effets du divorce

2°) Les exceptions

Naissance d'un enfant de l'union : art. L. 423-6 CEDESA : enfant commun + « contribution effective » depuis la naissance de l'enfant (le mieux est d'avoir une décision du JAF + justificatif des virements mais la participation se prouve par tous moyens). L'exercice de l'autorité parentale n'est donc pas suffisant.

NB : en cas de parents tous les deux étrangers, la scolarisation des enfants mineurs depuis 3 ans justifie de l'attache sur le territoire et le bien-fondé du renouvellement.

Cas du conjoint victime de violences conjugales : art. L. 423-6 CEDESA : le conjoint étranger victime de violences conjugales est protégé mais il faut une procédure correctionnelle aboutissant à un jugement de condamnation ou une OP. Si l'on a qu'une plainte, il ne faut pas faire de DCM, ni divorce accepté.

Le décès du conjoint : elle n'entraîne pas le retrait ou le non-renouvellement du titre de séjour.

Cas du changement de statut de l'ex-conjoint étranger : la preuve des liens familiaux stables permettra d'obtenir une carte de séjour pour un motif autre que « Vie privée et Familiale » fondée sur le mariage. Il faut faire une demande de changement de statut. Ce n'est pas évident. Il faut anticiper les difficultés (fin de la communauté de vie => perte du titre). Le titre de séjour salarié, par exemple, mais c'est plus précaire et difficile à obtenir (ex. : il faut toujours demander une autorisation de travail, même si on est déjà dans les effectifs de la société).

Cas des ressortissants algérien (27/12/1968) et tunisiens (17/03/1988) : conventions bilatérales avec la France. A défaut, application du CEDESA. Inversement, le Conseil d'Etat a jugé que le retrait des titres ne peut pas être fondé sur le CEDESA s'ils ont été octroyés en application des conventions (CE 2^e et 7^e sous-sections réunies, 02/04/2010).

* * * * *

Prochaine réunion : Jeudi 26 ou Vendredi 27 juin 2025 à 12h30

Formation sur l'intelligence artificielle par Migueline ROSSET

Créer un compte sur Chat GPT en prévision de cette formation et venir avec son PC.